

No. CF-93-09

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs nationale, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

CF-93-09 PRATT & WHITNEY CANADA

S'applique à tous les groupes auxiliaires de bord (APU) PW901A de Pratt & Whitney Canada (P&WC) montés, entre autres, dans les avions de modèle 747-400 de Boeing.

La présente consigne doit être exécutée dans les 10 cycles de fonctionnement de l'APU, ou dans les cinq jours, ou à la première visite à une base d'entretien qui peut satisfaire aux exigences de la présente consigne de navigabilité, selon la première éventualité après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce soit déjà fait.

Il y a eu deux incidents au cours duquel de la fumée a pénétré dans la cabine passagers de Boeing 747-400 après la rupture du pignon intermédiaire et de l'arbre du ventilateur de refroidissement de l'APU PW901A. Des débris provenant des pignons fracturés ont colmaté une crépine fine de récupération, ce qui a noyé le relais de charge et a ainsi permis à de l'huile de pénétrer dans le circuit d'air du compresseur de charge.

Afin d'empêcher que de la fumée pénètre dans les cabines en cas de rupture du pignon intermédiaire et de l'arbre du ventilateur de refroidissement, enlever l'élément filtrant huile conformément au bulletin de service alerte (BSA) de P&WC n° A16159 daté du 7 mai 1993 ou au BSA A16159R1 daté du 12 mai 1993, ou aux révisions ultérieures, ou aux bulletins de service de remplacement ou aux bulletins subséquents qui satisfont à l'objet des bulletins mentionnés ci-dessus et qui sont "DOT Approved" (approuvés par le MdT).

Toute autre moyen de se conformer aux exigences de la présente consigne peut être utilisé seulement s'il est approuvé par le Directeur de la navigabilité de Transports Canada, à Ottawa. Toute demande à cet effet doit être adressée au bureau régional approprié.

La présente consigne entre en vigueur le 13 mai 1993.

Selon le RAC 205.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement. Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>.

24-0023 (01-2001)